



PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2015/022  
portant prescriptions à déclaration  
de reclassement d'un étang existant en pisciculture à valorisation touristique  
sur la commune de Saint Philbert sur Risle  
à Monsieur et Madame LOUAPRE**

LE PRÉFET DE L'EURE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU**

- le code de l'Environnement, livre II et livre IV, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, les articles R214.53 et L.431-6 ;
- l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement transmis par Monsieur et Madame LOUAPRE le 16 septembre 2014 concernant le reclassement d'un étang existant, en pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Saint Philbert sur Risle, enregistré sous le numéro 14096 ;
- les compléments adressés le 1<sup>er</sup> décembre 2014 suite à la demande en date du 23 septembre 2014 ;
- l'avis avec observations de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM en date du 21 octobre 2014 ;
- l'avis avec observations du service Milieu Naturel Forêt et Chasse Natura 2000 en date du 12 janvier 2015 ;

**APRÈS** communication, le 22 janvier 2015 du projet d'arrêté de prescriptions à Monsieur et Madame LOUAPRE dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse en date du 28 janvier 2015.

## **Considérant,**

- que le plan d'eau est existant et qu'aucune modification spécifique n'est apportée et qu'il peut donc faire l'objet d'une déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement suite à la présentation d'un dossier technique remis par le demandeur ;
- que le projet de reclassement de cet étang existant en pisciculture à valorisation touristique relève du régime de la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement mais que le dossier ne prévoit pas l'évaluation de l'impact des eaux de l'étang rejetées dans la Risle en période notamment estivale à forte température, ni sur la présence d'espèces exotiques et notamment d'écrevisses dans l'étang ;
- que dans ces conditions et pour préserver les enjeux de l'article L.211-1, il convient de prescrire un suivi adapté des caractéristiques du rejet et de ses effets sur la Risle ;
- que par ailleurs, le rejet se fait dans le périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Risle » et qu'il importe de mettre en place des moyens d'évaluation de ces impacts avant de prescrire d'éventuels aménagements de l'installation.

**SUR** proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier – Objet de l'autorisation**

Monsieur et Madame LOUAPRE sont autorisés à reclasser leur étang existant, en pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Saint Philbert sur Risle.

La pisciculture à valorisation touristique est constituée par:

- un plan d'eau d'une surface de 3,2 hectares et une profondeur d'environ 3 mètres. Il est alimenté par la nappe phréatique. Un trop plein renvoie les eaux vers la Risle.

### **Article 2 – Rubriques de la nomenclature**

L'opération a été réalisée et suivie conformément :

- aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de déclaration susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	<b>Autorisation</b> 3,2 ha
<b>3.2.7.0</b>	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	<b>Déclaration</b>

### **Article 3 – Caractéristiques du plan d'eau**

Surface	Alimentation	Surverse	Exutoire	Point de rejet
32 000 m <sup>2</sup>	– nappe d'accompagnement de la Risle – eaux de surface	Évacuation par trop plein	Canal en sortie puis fossé	Risle – bras du moulin de la Vièvre

**Une grille d'espacement inter-barreaux de 10 mm est installée dans le canal à la sortie du plan d'eau. Elle doit être maintenue en position et régulièrement entretenue.**

### **Article 4 – Prescriptions particulières**

Le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 susvisé.

Il conviendra également de respecter les prescriptions suivantes afin d'évaluer l'impact du rejet sur le milieu superficiel :

- effectuer des mesures de la température des eaux de rejet du plan d'eau vers la Risle
  - dans le canal de sortie et dans le fossé à l'exutoire sur la Risle
  - sur la Risle, 50 m en amont et en aval du point de rejet

Ces quatre relevés, ainsi que la T° de l'air, seront réalisés, lors de la première année en 2015, de mai à septembre, de manière hebdomadaire, en fin de journée et de préférence lors des journées les plus chaudes.

Un planning indicatif prévisionnel sera communiqué au plus tard le 15 mai 2015 au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM).

Les résultats seront transmis mensuellement avant le 5 du mois suivant par messagerie à l'adresse ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr.

– effectuer un suivi de la présence d'espèces exotiques et notamment d'écrevisses dans l'étang deux fois par an par la pose de nasses ou de fagots. Les modalités techniques et dates de ces prélèvements seront soumis pour avis à l'ONEMA avant exécution et ce pour le 15 mai 2015.

Le rapport sera transmis dans les 15 jours suivant le relevé de terrain à la DDTM.

En cas d'élévation trop importante du niveau de température dans la Risle, des mesures spécifiques et/ou travaux seront à proposer par le demandeur pour compenser les effets du rejet et à mettre en œuvre dans un délai de 2 mois après les derniers relevés. Un bilan final récapitulatif de l'ensemble des mesures effectuées sera à fournir dans ce même délai.

### **Article 5– Modification du projet**

Conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification du projet devra être portée à la connaissance du préfet avec les éléments justificatifs.

### **Article 6 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 30 ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au moins deux ans avant la date d'expiration.

### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8- Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment pour le volet sanitaire lié notamment à l'empoissonnement, le cas échéant.

### **Article 9 – Délais et voies de recours**

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 10 – Sanctions encourues**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-1 à L 171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11,
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infraction constatée dans les conditions des articles L 172-4 à L 171-16.

## **Article 11 – Publicité et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint Philbert sur Risle pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du demandeur à qui il en sera fait notification.

## **Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Maire de Saint Philbert sur Risle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques. ;
- M. le président du syndicat intercommunal de la basse vallée de la Risle.

Évreux, le **02 FEV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du pôle territorial de l'eau

  
Guillaume HENRION

